

VILLE DE CASTANET-TOLOSAN
Haute-Garonne

DECISION MUNICIPALE N° 01/2012

Objet : Convention logement communal

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Le Maire de CASTANET-TOLOSAN,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu une convention précaire et révocable avec Mademoiselle Sandie BOURGUIGNON pour la mise à disposition de manière exceptionnelle, ponctuelle et compte tenu de sa situation personnelle, d'un local à usage d'habitation dans l'enceinte même de la Poste, place Fourès, à CASTANET-TOLOSAN.

Article 2 : La présente convention est établie pour une durée déterminée.

La durée de la présente convention ne peut dépasser un an à compter du 15/01/2012.

Son terme est fixé au 15^{ème} jour suivant la date du courrier par lequel Mademoiselle Sandie BOURGUIGNON sera informée de l'attribution du logement HLM qu'elle a sollicité.

En tout état de cause, la durée de la présente convention ne peut dépasser un an à compter du 15 janvier 2012.

Article 3 : La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance de DEUX CENT CINQUANTE HUIT EUROS par mois.

Mademoiselle Sandie BOURGUIGNON s'oblige à acquitter à leurs échéances, toutes ses contributions personnelles : taxe d'habitation, redevances d'enlèvement des ordures ménagères, fluides (eu et électricité...) et autres.

Fait à Castanet-Tolosan, le 05 janvier 2012

Le Maire,
Arnaud LAEON



VILLE DE CASTANET-TOLOSAN
Haute-Garonne

DECISION MUNICIPALE N°02/2012

Objet : Institution d'une régie d'avances auprès du service affaires juridiques pour la prise en charge des frais de réception et de petites fournitures

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le Décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 JAN. 2012

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de dépenses auprès du service «Affaires juridiques » de la Ville de Castanet-Tolosan.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Castanet-Tolosan, sis 29 avenue de Toulouse, 31320 CASTANET-TOLOSAN.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de réception
- Frais de transport autre que les indemnités kilométriques
- Frais d'hébergement et de repas, et frais annexes (parking, taxis....)

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlements suivants (en euros) : numéraires, chèque et carte bancaire (l'utilisation du règlement en ligne sur internet pour les billets d'avion ou de train permettant de bénéficier de tarifs préférentiels)

Article 6 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité de la Trésorerie de Castanet-Tolosan.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500€. La périodicité de reconstitution de l'avance est mensuelle.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

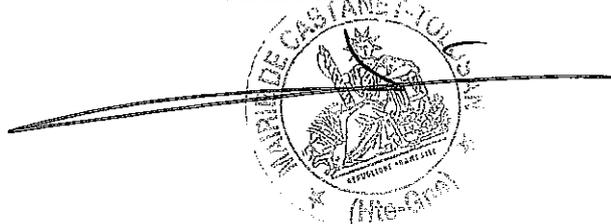
Article 13 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de la Mairie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 13 janvier 2012

Pour avis conforme,
Le Comptable public assignataire


Amin LEMOINE

Le Maire,
Arnaud LAFON



VILLE DE CASTANET-TOLOSAN
Haute-Garonne

DÉCISION MUNICIPALE N° 3/2012

**Objet : AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT POUR LA
CREATION D'UN JARDIN D'EVEIL – LOT 1 GROS OEUVRE**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité,

Vu la loi 2009-179 ;

Vu le code des marchés publics,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

L'attributaire du lot 1 présente à ce jour un avenant :

STARBAT pour un montant de 1 333,09 € HT, 1 594,38 € TTC

.....
Lors du déroulement des travaux, il s'est avéré nécessaire de réaliser une liaison entre le bâtiment existant et les bungalows, avec la réalisation d'une dalle béton, d'une rampe d'accès PMR, notamment.
Ces travaux supplémentaires représentent un montant total de 1 333,09 € HT, 1 594,38 € TTC, soit une augmentation de 4,08 % du montant initial du marché. Le montant total du marché est ainsi porté à 34 001,10 € HT, 40 665,32 € TTC.

Le Maire de la Ville de Castanet-Tolosan,

DÉCIDE :

Article 1 : Il sera conclu un avenant tel que décrit ci-dessus, avec :

La société Starbat, titulaire du lot 1 du marché de travaux d'aménagement pour la création d'un jardin d'éveil, représentée par M. NADAU Raphaël, pour la somme de 1 333,09 € HT, 1 594,38 € TTC, portant le montant initial du marché à 34 001,10 € HT, 40 665,32 € TTC.

Article 2 : Toutes les clauses du marché restent inchangées.

Fait à Castanet-Tolosan, le 01 février 2012

Le Maire
Arnaud LAFON

